

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 21/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD FROM OCTOBER 28 TO NOVEMBER 7, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 21/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS DU 28 OCTOBRE AU 7 NOVEMBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2002/10/28	<i>American International Assurance Life Company Ltd., et al. v. Dorothy Martin</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28540)
2002/10/29	<i>Eric Juri Miglin v. Linda Susan Miglin</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28670)
2002/10/29	<i>The Information Commissioner of Canada v. The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police</i> (FC) (Civil) (By Leave) (28601)
2002/10/31	<i>David Albert Siemens, et al. v. The Attorney General of Manitoba, et al.</i> (Man.) (Civil) (By Leave) (28416)
2002/10/31	<i>William Christopher Wilson v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (28703)
2002/11/01	<i>Mervyn Allen Buhay v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (28667)
2002/11/05	<i>Miguel Figueroa v. The Attorney General of Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28194)
2002/11/06	<i>La Caisse Populaire Desjardins de Val-Brillant c. Métivier & Associés Inc.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28483)
2002/11/06	<i>Les Éditions Chouette (1987) Inc., et al. c. Hélène Desputeaux</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28660)
2002/11/07	<i>Daniel Asante-Mensah v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (28867)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28540 American International Assurance Life Company Ltd. et al v. Dorothy Martin

Commercial law - Insurance - Whether an intentional and risky act on the part of the insured should affect the liability of the insurer under a policy of accidental death insurance benefits - Whether death caused by an overdose of self-injected demerol came within the accidental death benefit provision - Whether there is a distinction between accidental means and accidental result.

The insured was a 46 year old family practice physician. In 1994, he completed a residential treatment program for a dependency on opiate medications first used during the treatment of a peptic ulcer. He returned to practice in 1995, but began taking and over-using morphine and demerol in the spring of 1996 for pain management during an orthopaedic injury. He was put on a program of gradual withdrawal from those drugs and returned to work on October 15, 1996. At about midnight on October 29, 1996, the insured left his residence after telling his spouse that he was going for a drive in an attempt to relieve leg pain. The trial judge found that he drove to his office, which had previously been emptied of all mood altering medications, and injected demerol and phenobarbital intravenously, which he had obtained from unknown sources. Death resulted. Phenobarbital is said to have a significant additive effect on demerol so that the combination of the two drugs is particularly hazardous. The insured's lungs revealed evidence of "junkie's lung", a condition resulting from chronic intravenous abuse of drugs contaminated with foreign substances, often found in illicit drugs purchased on the street.

The Respondent made a claim against the Appellants as the beneficiary under the insured's insurance policy, which included an accidental death benefit. The Appellants refused to pay anything under the policy, claiming that the insured's death was not accidental within the terms of the policy. As later noted by the Court of Appeal, the Appellants did not suggest that there was evidence to support the exclusion of the risk from coverage, but argued that, while the insured's death was not intended, it was not caused by accidental means, since the self-injection of a lethal dose of demerol was a deliberate voluntary act of which his death was a natural and direct, even probable, consequence.

The Respondent commenced an action for breach of contract against the Appellants claiming damages in the amount of \$250,000. The action was dismissed by the Supreme Court of British Columbia, however the Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal and ordered that the Respondent recover judgment against the Appellants in the amount of \$250,000 plus interest and costs.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28540

Judgment of the Court of Appeal: February 23, 2001

Counsel: Peter H. Griffin/ Nina Bombier for the Appellants
Robert B. Kearl/David A. Critchley for the Respondent

28540 American International Assurance Life Company Ltd. et autres c. Dorothy Martin

Droit commercial - Assurance - Un acte intentionnel et risqué de la part de l'assuré devrait-il réduire la responsabilité de l'assureur au titre d'une police d'assurance pour décès accidentel? - Le décès entraîné par une surdose de démerol autoinjectée entraine-t-il dans la disposition prévoyant des prestations pour décès accidentel? - Y a-t-il une distinction entre un moyen accidentel et un résultat accidentel?

L'assuré était un médecin généraliste âgé de 46 ans. En 1994, il a suivi un programme de traitement en établissement pour une dépendance à des médicaments opiacées utilisées à l'origine pour le traitement d'un ulcère de l'estomac. Il est retourné à son cabinet en 1995, mais a commencé au printemps de 1996 à prendre et à abuser de la morphine et du démerol pour apaiser une douleur subie à la suite d'une blessure orthopédique. Il fut placé dans un programme d'abandon graduel de ces drogues et il est retourné au travail le 15 octobre 1996. Vers minuit le 29 octobre 1996, l'assuré a quitté son domicile après avoir dit à son épouse qu'il allait faire une promenade en voiture pour alléger sa douleur à la jambe. Le juge de première instance a conclu qu'il s'était rendu à son cabinet, lequel avait été auparavant vidé de tous les médicaments modifiant l'humeur, et qu'il s'était injecté du démerol et du phénobarbital par piqûre intraveineuse,

substances qu'il avait obtenues de sources inconnues. Le décès s'ensuivit. Le phénobarbital produit apparemment un important effet additif sur le démérol de telle sorte que la combinaison des deux drogues est particulièrement dangereuse. Les poumons de l'assuré se sont révélés être des poumons de drogué, un état qui résulte de l'abus intraveineux chronique de drogues contaminées par des substances étrangères, que l'on trouve souvent dans les drogues illicites achetées sur la rue.

L'intimée a déposé une réclamation contre les appelants à titre de bénéficiaire selon la police d'assurance de l'assuré, laquelle renfermait une clause de prestation pour décès accidentel. Les appelants ont refusé de payer quoi que ce soit au titre de la police, affirmant que le décès de l'assuré n'était pas accidentel selon les termes de la police. Comme l'a noté plus tard la Cour d'appel, les appelants ne donnaient pas à entendre qu'il existait une preuve permettant d'exclure le risque de la garantie, mais ils ont soutenu que, bien que le décès de l'assuré n'ait pas été voulu, il n'avait pas été causé par des moyens accidentels puisque l'autoinjection d'une dose mortelle de démérol était un acte volontaire délibéré qui avait le décès pour conséquence naturelle et directe, voire probable.

L'intimée a introduit une action en rupture de contrat contre les appelants, en leur réclamant des dommages-intérêts de 250 000 \$. L'action a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, mais la Cour d'appel de la province a accueilli l'appel et ordonné que l'intimée obtienne jugement contre les appelants pour la somme de 250 000 \$, avec intérêts et dépens.

Origine de la cause : Colombie-Britannique
Dossier n° : 28540
Jugement de la Cour d'appel : le 23 février 2001
Avocats : Peter H. Griffin/ Nina Bombier, pour les appelants
Robert B. Kearl/David A. Critchley, pour l'intimée

28670 Eric Juri Miglin v. Linda Susan Miglin

Family law - Maintenance - Separation Agreements - Spousal support release - Former wife applying for spousal support despite having released entitlement to future support in separation agreement - Application of *Pelech* trilogy to provisions of *Divorce Act*, 1985, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd supp.) - Procedural law - Courts - Reasonable apprehension of bias - Comments of trial judge - Whether Court of Appeal erred in declining to order new trial in light of interventions by trial judge.

The Appellant and Respondent were married on February 17, 1989, later separating in 1993. During the course of the marriage, four children were born. In 1981, the parties purchased the Killarney Lodge in Algonquin Park, each owning one half of the shares in the business. The Appellant was responsible for managing the business, while the Respondent was responsible for housekeeping and administrative tasks.

Following their separation in 1993, the parties signed three agreements on June 1, 1994: a separation agreement, a parenting agreement, and a consulting agreement between the Respondent and Killarney Lodge. Pursuant to the separation agreement, the children were to reside primarily with the wife in the former matrimonial home. Child support was fixed at \$60,000 per annum. The wife transferred her shares in the lodge in exchange for the Appellant's share in the matrimonial home, both of which were valued at \$250,000 in 1993. In addition, the parties agreed to release one another from any support obligations. The parenting agreement provided for shared responsibility for bringing up the children and specified periods of access for the Appellant. Over time, the parties deviated from the parenting agreement, and made their own *ad hoc* arrangements for the children. Finally, the consulting agreement provided for annual consulting fees of \$15,000 to be paid to the Respondent through the business, for a five year term. This payment, like the child support, was subject to an annual cost of living increase, and the consulting agreement was stipulated to be renewable at the end of its term in 1999, at the option of the parties.

The divorce was finalized on January 23, 1997. The amicable relationship between the parties deteriorated, and the Appellant refused to extend the consulting agreement after it expired. Eventually, the eldest child went to live with the

Appellant. In June 1998, the Respondent applied for sole custody, spousal support and child support. The Respondent has not worked outside the home since her work in the lodge business ceased. At trial, the Appellant sought to have the children reside with him on alternate weeks.

After several days of trial, the parties agreed to joint custody with the three younger children residing primarily with the Respondent and the eldest with the Appellant. The Respondent was awarded \$4,400 per month in spousal support for a period of five years, and \$3,000 in monthly child support, based upon the Appellant's estimated annual income of \$200,000. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal, but granted the Respondent's cross-appeal, eliminating the five year term from the award of spousal support. Child support was reduced by agreement of the parties, based upon a more accurate determination of the Appellant's income at \$186,000 per annum.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28670
Judgment of the Court of Appeal: April 26, 2001
Counsel: Nicole Tellier/Kelly D. Jordan for the Appellant
Philip M. Epstein Q.C. for the Respondent

28670 Eric Juri Miglin c. Linda Susan Miglin

Droit de la famille - Aliments - Ententes de séparation - Libération de pension alimentaire - L'ex-épouse demande une pension alimentaire bien qu'elle ait renoncé à son droit à une pension future dans l'entente de séparation - Application de la trilogie *Pelech* aux dispositions de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 3 - Droit procédural - Tribunaux - Crainte raisonnable de partialité - Remarques du juge de première instance - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'ordonner un nouveau procès, compte tenu des interventions du juge de première instance?

L'appelant et l'intimée se sont mariés le 17 février 1989, puis ils se sont séparés en 1993. Quatre enfants sont nés au cours de leur union. En 1981, les parties ont acheté Killarney Lodge dans le parc provincial Algonquin. Chacune possédait la moitié des actions de l'entreprise. L'appelant gérait l'entreprise tandis que l'intimée était responsable des tâches administratives et domestiques.

Après leur séparation en 1993, les parties ont signé trois ententes le 1^{er} juin 1994 : la première portait sur la séparation, la seconde sur le soin des enfants et la troisième sur les services de consultation qui seraient fournis par l'épouse à Killarney Lodge. Conformément à l'entente de séparation, les enfants devaient résider principalement avec l'épouse dans l'ancien foyer conjugal. La pension alimentaire pour les enfants a été fixée à 60 000 \$ par année. L'épouse a cédé ses parts dans Killarney Lodge en échange de la part de l'appelant dans le foyer conjugal, les deux étant évaluées en 1993 à 250 000 \$. De plus, les parties ont convenu de se libérer mutuellement de toute obligation alimentaire. L'entente de garde prévoyait que les parents partageraient la responsabilité d'élever les enfants et que l'appelant pourrait voir les enfants à des périodes précises. Avec le temps, les parties ont dérogé à l'entente de garde et elles ont conclu leurs propres ententes *ad hoc* concernant les enfants. Finalement, l'entente sur les services de consultation prévoyait que l'appelant convenait de verser à l'intimée pendant cinq ans des honoraires de consultation annuels de 15 000 \$ par le biais de l'entreprise. Ce paiement, comme les aliments des enfants, était susceptible de majoration pour hausse annuelle du coût de la vie et il était prévu que l'entente sur les services de consultation serait renouvelable à son expiration en 1999, au choix des parties.

Le divorce a été prononcé le 23 janvier 1997. La relation amicale qui existait entre les parties n'a pas duré et l'appelant a refusé de prolonger l'entente sur les services de consultation après son expiration. L'aînée des enfants a fini par emménager avec l'appelant. En juin 1998, l'intimée a demandé la garde exclusive des enfants et une pension alimentaire pour elle et ses enfants. L'intimée n'a pas travaillé à l'extérieur du foyer depuis la fin de son emploi dans l'entreprise d'hôtellerie. Au procès, l'appelant a tenté d'obtenir que les enfants vivent avec lui à toutes les deux semaines.

Après plusieurs jours d'audience, les parties ont conclu une entente de garde conjointe prévoyant que la résidence principale des trois cadets soit chez l'intimée et que la résidence principale de l'aînée soit chez l'appelant. L'intimée s'est vu accorder une pension alimentaire mensuelle de 4 400 \$ pendant cinq ans et des aliments mensuels de 3 000 \$ pour les enfants, fondés sur le revenu annuel de l'appelant estimé à 200 000 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'appelant, mais elle a fait droit à l'appel reconventionnel interjeté par l'intimée et elle a éliminé la limite de cinq ans applicable à la pension alimentaire que l'appelant devait lui verser. Les parties ont convenu de réduire la pension alimentaire pour les enfants en se fondant sur une estimation plus précise du revenu annuel de l'appelant, c'est-à-dire 186 000 \$.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28670
Arrêt de la Cour d'appel : 26 avril 2001
Avocats : Nicole Tellier et Kelly D. Jordan pour l'appelant
Philip M. Epstein c.r. pour l'intimée

28601 The Information Commissioner of Canada v. The Royal Canadian Mounted Police

Statutes - Interpretation - *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 - *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 - Review of a decision of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police not to disclose records requested by a Canadian citizen - Whether the Court of Appeal's decision undermines the careful balance established by Parliament between the right to privacy for public officials and the right of members of the public to obtain factual information about them - Whether the Court of Appeal adopted an overly narrow interpretation of the exception to the definition of personal information in subsection 3(j) of the *Privacy Act* based on a misapprehension of the decision in *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403.

A Canadian citizen requested the information from the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), relating to four members of that police force.

The Access to Information Coordinator at the RCMP alleged that the requested information was exempt from disclosure pursuant to subsection 19(1) of the *Access to Information Act* (AIA) and refused to release it. The citizen complained to the Information Commissioner and after discussions, the RCMP agreed to release the current postings and positions of four RCMP members as well as the last position and posting of the RCMP officer who served in Baddeck, Nova Scotia, prior to retirement in 1986. However, they refused to release information as to the officers' previous postings on the ground that the information related to the employment history of these individuals and therefore, was personal information exempt from disclosure.

In the report of his investigative findings to the RCMP Commissioner, the Information Commissioner concluded that the information in issue was not protected from disclosure pursuant to paragraph 3(j) of the *Privacy Act* (PA), and recommended that the RCMP release the following information with respect to the four officers:

- (a) the list of historical postings, their status and date;
- (b) the list of ranks, the dates they achieved these ranks, their effective date/year;
- (c) their years of service; and
- (d) their anniversary date of service.

The RCMP refused to follow the recommendation. With the proper authorization of the complainant the Information Commissioner applied to the Trial Division of the Federal Court for a review of the refusal to disclose the requested information, as recommended. It was decided at this level that the information sought was personal information exempt from disclosure. However, the judge also determined that the RCMP Commissioner had failed to determine, pursuant to 19(2) of the AIA and 8(2)(m)(i) of the PA, if the requested information although personal information, should not be released in the public interest. These sections permit the disclosure of the information if the public interest in disclosure outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure. The matter was then sent back to the RCMP

Commissioner ordering him to exercise the discretionary power conferred upon him by 19(2). The appeal was dismissed by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28601

Judgment of the Court of Appeal: March 13, 2001

Counsel: Daniel Brunet/Emily McCarthy for the Appellant
Brian J. Saunders/Christopher Rupar for the Respondent

28601 Le Commissaire à l'information du Canada c. La Gendarmerie royale du Canada

Lois - Interprétation - *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 - *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 - Contrôle d'une décision du Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada de ne pas divulguer des documents demandés par un citoyen canadien - La décision de la Cour d'appel compromet-elle l'équilibre minutieux établi par le législateur fédéral entre le droit des fonctionnaires à la vie privée et le droit des membres du public d'obtenir des renseignements les concernant? - La Cour d'appel a-t-elle adopté une interprétation indûment étroite de l'exception à la définition de renseignements personnels, à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en raison d'une incompréhension de l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

Un citoyen canadien a demandé à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) des renseignements concernant quatre membres de ce corps policier.

Le coordonnateur de l'accès à l'information de la GRC a prétendu que les renseignements demandés étaient soustraits à la communication conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (la LAI) et il a refusé de les communiquer. Le citoyen s'est plaint auprès du Commissaire à l'information, et après des pourparlers, la GRC a consenti à divulguer les affectations actuelles et les postes de quatre membres de la GRC, ainsi que le dernier poste et la dernière affectation de l'officier de la GRC qui avait servi à Baddeck, en Nouvelle-Écosse, avant de prendre sa retraite en 1986. Cependant, la GRC a refusé de communiquer des renseignements sur les affectations antérieures des officiers, au motif que les renseignements se rapportaient à leurs antécédents professionnels et qu'il s'agissait donc de renseignements personnels soustraits à la divulgation.

Dans son rapport d'enquête soumis au Commissaire de la GRC, le Commissaire à l'information a conclu que les renseignements en question n'étaient pas soustraits à la divulgation selon l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la LPRP) et il a recommandé à la GRC de communiquer les renseignements suivants relatifs aux quatre officiers :

- a) la liste de leurs affectations antérieures, leur statut actuel et les dates;
- b) la liste des grades, les dates où ils avaient obtenu ces grades, leur date/année de prise d'effet;
- c) leurs états de service; et
- d) la date anniversaire de leur entrée en fonction.

La GRC a refusé de suivre la recommandation. Avec l'autorisation du plaignant, le Commissaire à l'information a demandé à la Section de première instance de la Cour fédérale d'examiner le refus de divulguer les renseignements demandés, comme il l'avait recommandé. Il fut décidé à ce niveau que les renseignements demandés étaient des renseignements personnels soustraits à la divulgation. Cependant, le juge a aussi conclu que le Commissaire de la GRC avait négligé de décider, conformément au paragraphe 19(2) de la LAI et au sous-alinéa 8(2)m)(i) de la LPRP, si les renseignements demandés, bien que renseignements personnels, ne devraient pas être communiqués dans l'intérêt public. Ces dispositions autorisent la communication des renseignements lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée. L'affaire fut donc renvoyée au Commissaire de la GRC, avec obligation pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui conférait le paragraphe 19(2). L'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale.

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale
Dossier n° : 28601
Jugement de la Cour d'appel : le 13 mars 2001
Avocats : Daniel Brunet/Emily McCarthy, pour l'appelant
Brian J. Saunders/Christopher Rugar, pour l'intimée

28416 David Albert Siemens et al v. The Attorney General of Manitoba et al

Canadian Charter - Constitutional law - Division of powers - Statutes - Interpretation - Whether *Gaming Control Local Option (VLT) Act* within jurisdiction of Legislature pursuant to s. 92 of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 16 of the *Act* violates ss. 2(b), 7 or 15 of the *Charter* - If it does violate the *Charter*, whether it can be justified by s. 1 of the *Charter*?

The Appellants, David and Eloisa Siemens, are the sole shareholders of the Appellant, Sie-Cor Properties Inc. which owns and operates The Winkler Inn in the town of Winkler, Manitoba. The Siemens purchased the hotel business in 1993, and spent in excess of \$1 million in renovating and expanding it, most of which was financed by way of a mortgage. Upon purchasing the inn, the Siemens also arranged to increase the number of video lottery terminals (hereinafter "VLTs") operated at the Inn, by way of a series of Video Lottery Terminal Siteholder Agreements with the Manitoba Lottery Commission (hereinafter "MLC"). The revenues generated by the VLTs were sufficient to cover the Appellants' monthly mortgage obligations.

During the October 1998 municipal elections, the Town held a plebiscite, in which the voters favoured a ban on VLTs. By resolution of the town council, the results of the plebiscite were forwarded to the provincial government. At the time, there was no provincial legislation in effect, authorizing the VLT plebiscite or the consequences of a vote to ban them. Shortly thereafter, the Appellant, Sie-Cor, applied to have the resolution declared invalid and for an order of *certiorari* quashing it. Before the matter was heard, in July of 1999, the *Gaming Control Local Option (VLT) Act*, S.M. 1999, c. 44 (hereinafter the "*VLT Act*") was passed by the Manitoba Legislature. The Appellant, David Siemens, did not become aware of the new legislation until he was notified by letter from the MGCC that the siteholder agreement for the VLTs at the Winkler Inn would terminate effective December 1, 1999. Section 16 of the *VLT Act* specifically refers to the Winkler plebiscite, deeming it to have been a plebiscite within the meaning of the *Act*, and effecting a termination of the Appellants' VLT licence. Removal of the VLTs from the Winkler Inn has resulted in a significant loss of income for the Appellants' business.

The Appellants challenge the constitutionality of the legislation, and in particular, s. 16. The only siteholder agreement in effect in Winkler was between Sie-Cor and the MLC. Pursuant to this agreement, which could be terminated at any time by the MLC, the terminals remained the property of the MLC, and could be removed at any time from the Appellants' premises. The Court of Queen's Bench of Manitoba upheld the legislation, and this decision was upheld on appeal.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 28416
Judgment of the Court of Appeal: December 13, 2000
Counsel: Dave Hill/Curtis A. Knudson for the Appellant
Shawn Greenberg for the Respondent

28416 David Albert Siemens et autres c. Le Procureur général du Manitoba et autres

Charte canadienne - Droit constitutionnel - Répartition des pouvoirs - Lois - Interprétation - Le *Gaming Control*

***Local Option (VLT) Act* entraine-t-il dans la compétence législative du Parlement provincial en application de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - L'art. 16 de la *Loi* contrevient-il aux art. 2b), 7 ou 15 de la *Charte*? - Si l'art. 16 contrevient à la *Charte*, peut-il être validé par l'article premier de la *Charte*?**

Les appelants, David et Eloisa Siemens, sont les uniques actionnaires de l'appelante, Sie-Cor Properties Inc., propriétaire et exploitant du Winkler Inn, dans la localité de Winkler (Manitoba). Les Siemens ont acheté l'hôtel en 1993 et ont dépensé plus de 1 million de dollars pour le rénover et l'agrandir, la plus grande partie de cette somme ayant été financée au moyen d'une hypothèque. À l'achat de l'hôtel, les Siemens avaient aussi pris des dispositions pour augmenter le nombre d'appareils de loterie vidéo (ci-après les « VLT ») exploités dans l'hôtel, et cela au moyen d'une série d'accords de gestion d'appareils de loterie vidéo conclus avec la Commission des loteries du Manitoba (la « MLC »). Les recettes générées par les VLT étaient suffisantes pour amortir les obligations hypothécaires mensuelles des appelants.

Durant les élections municipales d'octobre 1998, la localité a tenu un plébiscite au cours duquel les électeurs se sont prononcés en faveur d'une interdiction des VLT. Par résolution du conseil municipal, les résultats du plébiscite furent communiqués au gouvernement provincial. À l'époque, il n'y avait pas de loi provinciale en vigueur autorisant les plébiscites relatifs aux VLT ou donnant suite à un vote populaire en faveur de leur interdiction. Peu après, l'appelante, Sie-Cor, a demandé que la résolution soit déclarée invalide et qu'elle soit annulée par ordonnance de *certiorari*. Avant que l'affaire ne soit instruite, en juillet 1999, le *Gaming Control Local Option (VLT) Act*, S.M. 1999, ch. 44 (ci-après la « *Loi VLT* ») fut adopté par le Parlement du Manitoba. L'appelant, David Siemens, n'a eu connaissance de la nouvelle loi que lorsqu'il fut informé par une lettre du MGCC que l'accord de gestion des VLT au Winkler Inn serait résilié le 1^{er} décembre 1999. L'art. 16 de la *Loi VLT* parle expressément du plébiscite organisé à Winkler, en le considérant comme un plébiscite au sens de la *Loi* et en révoquant la licence VLT des appelants. L'enlèvement des VLT du Winkler Inn a entraîné une importante perte de revenus pour le commerce des appelants.

Les appelants contestent la constitutionnalité de la *Loi*, et en particulier de l'art. 16. Le seul accord de gestion de VLT qui était en vigueur à Winkler était un accord entre Sie-Cor et la MLC. Conformément à cet accord, qui pouvait être résilié n'importe quand par la MLC, les appareils demeuraient la propriété de la MLC et pouvaient être enlevés à tout moment des locaux des appelants. La Cour du banc de la Reine du Manitoba a confirmé la validité de la *Loi*, et cette décision a été maintenue en appel.

Origine de la cause : Manitoba
Dossier n° : 28416
Jugement de la Cour d'appel : le 13 décembre 2000
Avocats : Dave Hill/Curtis A. Knudson, pour les appelants
Shawn Greenberg, pour l'intimé

28703 William Christopher Wilson v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Second degree murder - Intoxication - Charge to jury - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge's instruction on intoxication sufficiently communicated to the jury that the common sense inference of intention may not apply to an intoxicated person.

On 22 March 1997, Lawrence Charles was beaten to death by two young men in a home in Duncan B.C.. The two assailants were tried separately. One was tried in youth court and convicted of second degree murder. The deceased, his companion, the Appellant and the other assailant had all been drinking together earlier that night and an argument had developed over the last beer.

The Crown's evidence linking the Appellant to the crime consisted of blood-spattered clothing seized from him. DNA analysis of the blood showed that it was that of the deceased. There was also an admission, made in the Appellant's presence, by the other assailant to a friend shortly after the event that they had just assaulted the deceased. There was also the evidence of the three eyewitnesses that the Appellant was one of the assailants. The evidence of one of the eyewitnesses was adduced in the form of a videotaped statement he gave to the police soon after the incident. The position taken by the defence was that there was insufficient evidence of the Appellant's participation in the beating and, in any event, the Appellant was too drunk to form the intention to commit murder.

At trial before a judge and jury, the Appellant was convicted of second degree murder. On appeal, one of the grounds of appeal was the adequacy of the trial judge's charge to the jury on the presumption of intent and intoxication. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Donald J.A. dissented on the question of whether the trial judge's instruction on intoxication sufficiently communicated to the jury that the common sense inference of intention might not apply to an intoxicated person.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28703
Judgment of the Court of Appeal: June 8, 2001
Counsel: Bradley L. Hickford for the Appellant
Alexander Budlovsky for the Respondent

28703 William Christopher Wilson c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Intoxication - Exposé au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, dans son exposé sur l'intoxication, le juge du procès avait suffisamment expliqué au jury que l'inférence fondée sur le bon sens quant à l'intention pouvait ne pas s'appliquer à une personne en état d'ivresse?

Le 22 mars 1997, Lawrence Charles a été battu à mort par deux jeunes hommes dans une résidence à Duncan (C.-B.). Les deux agresseurs ont subi leur procès séparément. L'un d'eux a été jugé devant un tribunal pour adolescents, qui l'a déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La victime, sa compagne, l'appelant et l'autre agresseur avaient bu

ensemble un peu plus tôt au cours de la soirée et une dispute avait éclaté pendant qu'ils prenaient leur dernière bière.

La preuve du ministère public rattachant l'appelant au crime consiste en des vêtements éclaboussés de sang qu'on lui a saisis. L'analyse de l'ADN du sang montre qu'il s'agit de celui de la victime. En outre, peu après l'incident, l'autre agresseur a, en présence de l'appelant, fait une admission à un ami selon laquelle l'appelant et lui venaient d'agresser la victime. Trois témoins oculaires sont venus rapporter que l'appelant était l'un des agresseurs. On a produit en preuve l'enregistrement magnétoscopique de la déclaration que l'un des témoins oculaires avait faite à la police peu après l'incident. La position prise par la défense est qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve quant à la participation de l'appelant à l'agression et que, quoi qu'il en soit, l'appelant était trop ivre pour former l'intention de commettre le meurtre.

Au procès devant juge et jury, l'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. L'un des moyens d'appel portait sur le caractère suffisant de l'exposé du juge au jury sur la présomption d'intention et l'intoxication. La Cour d'appel a, à la majorité, rejeté l'appel. Le juge Donald a exprimé une opinion dissidente sur la question de savoir si, dans son exposé sur l'intoxication, le juge du procès avait suffisamment expliqué au jury que l'inférence fondée sur le bon sens quant à l'intention pouvait ne pas s'appliquer à une personne en état d'ivresse.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28703
Arrêt de la Cour d'appel :	8 juin 2001
Avocats :	Bradley L. Hickford pour l'appelant Alexander Budlovsky pour l'intimée

28667 Mervyn Allen Buhay v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Search and seizure - Whether the Court of Appeal erred in not finding that the security guards at the Winnipeg bus depot were agents of the state - Whether the Court of Appeal erred in holding that the police officers did not violate the Appellant's expectation of privacy by not obtaining a search warrant prior to seizure

The Appellant was charged with possession of marijuana for the purpose of trafficking. The main issue at trial was the admissibility of the narcotics as evidence. On March 14, 1998, two individuals approached the security desk at the Winnipeg bus depot to inquire about the use of lockers there. The lockers are owned by Canadian Locker Company and are managed on an alternating basis by Greyhound Bus Lines and Grey Goose Bus Lines. On each locker is a sticker stating that the fee for use of the lockers is \$2.00 for 24 hours, with an overtime storage charge of \$4.00. Further, the notice states that after 24 hours, the contents of the lockers may be removed and held for 30 days, and then sold for accrued charges. While one of the individuals spoke to the security guards, the other one went to the bank of lockers and removed a bag from locker 135. He was noticed digging through the bag, and one of the security guards noted a slight odour of marijuana. The second male was said to be pacing in front of the security guards and glancing around excessively. The two individuals were then seen locking the locker and walking out of the bus depot. Approximately one hour and 45 minutes later, after completing other duties, the security guards decided to investigate further. They went to the locker. One of the guards sniffed the vent of the locker door and smelled a strong odour of marijuana coming from the locker. The security guards went to the Cargo Express Agent for Greyhound Bus Lines, advised him of what they suspected was in the locker and inquired whether they could gain access. The agent opened the locker with his master key. One of the security guards removed the duffel bag that they had seen placed in the locker earlier and opened it. Inside, they found a sleeping bag with a quantity of marijuana rolled up in the middle. Following this discovery, the security guards placed the items back in the locker and contacted the Winnipeg Police Service.

A short time later, two constables attended the bus depot. Upon their arrival, they were advised of the discovery and directed by the security guards to locker 135. The Greyhound agent opened the locker for the police officers. One of the officers seized the bag containing the drugs, and placed it in the back of their cruiser. Neither officer sought a warrant, nor did the idea of obtaining a search warrant cross their minds at the time. Following the seizure of the drugs

from the locker, the officers left a note inside the locker with the pager number of an undercover vice officer on it. The next day, an individual attended at locker 135, opened it with a key, and upon reading the note, left the premises. Later that afternoon, the Appellant was arrested when he tried to retrieve the bag.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 28667
Judgment of the Court of Appeal: April 24, 2001
Counsel: Bruce Bonney/G. Bruce Gammon for the Appellant
David G. Frayer Q.C./Erin Magas for the Respondent

28667 Mervyn Allen Buhay c. Sa Majesté la reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Perquisition et saisie - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que les gardiens de sécurité du dépôt d'autobus de Winnipeg étaient des agents de l'État? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a jugé que les officiers de police n'avaient pas nié les attentes légitimes de l'appelant en matière de vie privée parce qu'ils n'avaient pas obtenu de mandat de perquisition avant la saisie?

L'appelant était accusé de possession de marijuana à des fins de trafic. Le principal point soulevé durant le procès concernait la recevabilité des stupéfiants comme preuve. Le 14 mars 1998, deux individus se sont présentés au bureau de sécurité du dépôt d'autobus de Winnipeg pour s'informer sur l'utilisation des casiers qui s'y trouvaient. Les casiers appartiennent à Canadian Locker Company et sont gérés en alternance par Greyhound Bus Lines et Grey Goose Bus Lines. Sur chaque casier se trouve un collant qui indique que le droit d'utilisation du casier est de 2 \$ par 24 heures, plus des frais de 4 \$ pour un entreposage dépassant la durée prévue. De plus, l'avis mentionne que, après 24 heures, le contenu des casiers peut être enlevé et détenu pendant 30 jours, puis vendu en paiement des frais accumulés. Tandis que l'un des individus parlait aux gardiens de sécurité, l'autre s'est dirigé vers la rangée de casiers et a enlevé un sac du casier 135. Il fut observé alors qu'il fouillait dans le sac, et l'un des gardiens de sécurité remarqua une légère odeur de marijuana. Son compagnon allait et venait, semble-t-il, devant les gardiens de sécurité, jetant sans cesse des regards autour de lui. Les deux individus furent ensuite observés alors qu'ils fermaient le casier et sortaient du dépôt d'autobus. Environ une heure et 45 minutes plus tard, après avoir terminé leur quart, les gardiens de sécurité décidèrent d'enquêter davantage. Ils se rendirent au casier. L'un des gardiens approcha son nez du trou de la porte du casier et sentit une forte odeur de marijuana qui venait du casier. Les gardiens de sécurité sont allés voir l'agent des envois exprès de Greyhound Bus Lines, ils l'ont informé de ce qui d'après eux se trouvait dans le casier et lui ont demandé s'ils pouvaient y avoir accès. L'agent a ouvert le casier avec son passe-partout. L'un des gardiens de sécurité a enlevé le sac polochon qu'ils avaient vu l'individu placer plus tôt dans le casier, et il l'a ouvert. À l'intérieur, ils ont trouvé un sac de couchage avec une quantité de marijuana roulée dans le milieu. Après cette découverte, les gardiens de sécurité ont remis les articles dans le casier et communiqué avec le Service de police de Winnipeg.

Peu de temps après, deux officiers se sont présentés au dépôt d'autobus. À leur arrivée, ils ont été informés de la découverte, puis dirigés par les gardiens de sécurité vers le casier 135. L'agent de Greyhound a ouvert le casier pour les officiers de police. L'un des officiers a saisi le sac contenant la drogue et l'a placé à l'arrière de leur voiture de patrouille. Aucun des officiers n'a demandé un mandat, et l'idée d'obtenir un mandat de perquisition ne leur a pas traversé l'esprit sur le moment. Après la saisie de la drogue se trouvant dans le casier, les officiers ont laissé à l'intérieur du casier une note indiquant le numéro de téléavertisseur d'un agent provocateur de la brigade des stupéfiants. Le jour suivant, un individu s'est présenté au casier 135, l'a ouvert avec une clé et, après lecture de la note, a quitté les lieux. Plus tard cet après-midi-là, l'appelant a été arrêté lorsqu'il a tenté de récupérer le sac.

Origine de la cause : Manitoba
Dossier n° : 28667

Jugement de la Cour d'appel : le 24 avril 2001

Avocats : Bruce Bonney/G. Bruce Gammon, pour l'appelant
David G. Frayer, c.r./Erin Magas, pour l'intimée

28194 Miguel Figueroa v. The Attorney General of Canada

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Elections - Statutory requirement that a political party nominate at least fifty candidates in a federal election before its contributors can receive tax benefits - Whether requirement contravenes Charter principles of fairness or Charter right to voter parity- Whether providing tax credits only to contributors to major parties who have fifty or more candidates is discrimination contrary to the Charter - Whether provision of tax credits only to supporters of some political parties infringes right to freedom of association.

A political party meeting eligibility requirements may voluntarily register under the *Canada Elections Act*, R.S.C. 1985, c. E-2, as amended S.C. 1993, c. 19, (the "Act") to obtain benefits for the party and its candidates. Eligibility to obtain or keep registered party status depends upon several requirements, including nomination of at least 50 candidates in a federal election. Among the benefits bestowed upon registered parties are authority to issue income tax receipts for donations, potential partial reimbursements of some expenses, and the right to have candidates' party affiliations shown on election ballots. The Communist Party of Canada, represented by the Appellant, was a registered party but lost its status when it failed to nominate 50 candidates in the 1993 election.

The Appellant sought a declaration that the Act infringed the *Charter* and that the Communist Party of Canada was a registered party under the Act. He also sought damages flowing from the party's loss of registered status. He commenced a motion for summary judgment before Molloy J. of the Ontario Court (General Division) and won partial declaratory relief. Molloy J. changed the numeric qualification for eligibility to two candidates instead of 50 and altered sections of the Act dealing with deregistration. She also struck down and altered sections dealing with nomination deposits. The Respondent appealed from that part of Molloy J.'s decision changing the numeric qualification criterion. The Court of Appeal allowed the appeal in part, restoring the 50 candidate requirement for registration but holding that the same numeric requirement contravened the *Charter* to the extent that it denied some candidates the benefit of having their party affiliations identified on election ballots.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28194

Judgment of the Court of Appeal: August 16, 2000

Counsel: Peter Rosenthal for the Appellant
Roslyn J. Levine Q.C./Gail Sinclair/Peter Hajecek for the Respondent

28194 Miguel Figueroa c. Le Procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Élections - Obligation légale pour un parti politique de désigner au moins cinquante candidats dans une élection fédérale avant que ses donateurs ne puissent recevoir des avantages fiscaux - Cette exigence contrevient-elle aux principes d'équité énoncés dans la Charte ou au droit fondamental des électeurs à l'égalité? - L'attribution de crédits d'impôt uniquement aux personnes qui versent des contributions aux grands partis qui comptent au moins cinquante candidats est-elle une discrimination contraire à la Charte? - L'attribution de crédits d'impôt uniquement aux personnes qui soutiennent certains partis politiques contrevient-elle au droit à la liberté d'association?

Un parti politique qui remplit les conditions d'admissibilité peut s'enregistrer volontairement en vertu de la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. E-2, modifiée par L.C. 1993, ch. 19, (la Loi) afin d'obtenir des avantages pour le parti et ses candidats. L'admissibilité à l'obtention ou au maintien du statut de parti enregistré dépend de plusieurs conditions, notamment la désignation d'au moins cinquante candidats dans une élection fédérale. Parmi les avantages conférés aux partis enregistrés, il y a le pouvoir de délivrer des reçus aux donateurs pour fins d'impôt, les remboursements partiels possibles de certaines dépenses et le droit de faire figurer les allégeances des candidats sur les bulletins de vote. Le Parti communiste du Canada, représenté par l'appelant, était un parti enregistré, mais il a perdu son statut le jour où il n'a pu désigner 50 candidats durant les élections de 1993.

L'appelant a demandé une déclaration selon laquelle la Loi contrevenait à la *Charte* et selon laquelle le Parti communiste du Canada était un parti enregistré selon la Loi. Il a aussi demandé réparation parce que le parti avait perdu son statut de parti enregistré. Il a introduit une requête en jugement sommaire devant le juge Molloy, de la Cour de l'Ontario (Division générale), et il a obtenu un jugement déclaratoire partiel. Le juge Molloy a modifié la qualification numérique de l'admissibilité, en la faisant passer à deux candidats au lieu de 50, et elle a modifié les articles de la Loi traitant du désenregistrement. Elle a aussi invalidé et modifié les articles traitant des cautions de désignation. L'intimé a fait appel de cette partie de la décision du juge Molloy de modifier le critère de qualification numérique. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, en rétablissant la règle des 50 candidats pour l'admissibilité à l'enregistrement, mais en jugeant que cette exigence numérique contrevenait à la *Charte* dans la mesure où elle refusait à certains candidats la possibilité de faire figurer sur les bulletins de vote leurs attaches politiques.

Origine de la cause : Ontario
Dossier n° : 28194
Jugement de la Cour d'appel : le 16 août 2000
Avocats : Peter Rosenthal, pour l'appelant
Roslyn J. Levine, c.r./Gail Sinclair/Peter Hajecek, pour l'intimé

28483 La Caisse Populaire Desjardins de Val-Brillant v. Métivier & Associés Inc.

Business law - Tax law - Bankruptcy - Secured or unsecured claim - Trustee's decision rejecting security - Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 135(1) and (3) - Civil Code - Movable hypothec with delivery - Guaranteed investment certificates given as security for a loan - Funds held in a registered retirement savings plan ("RRSP") - Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2660, 2662, 2665, 2666, 2683, 2702, 2703 and 2709 - Registered retirement savings plan - Loan secured by funds held in an RRSP - Tax law - Prohibition on giving as security property held in an RRSP - Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 146(1), (12) and (13) - May a taxpayer give as security sums held in an RRSP? - Did the Court of Appeal err in finding that the Income Tax Act prohibited any hypothec on the sums of money or claims held in an RRSP? - May a federal taxation provision affect the validity of a security constituted pursuant to the provisions of the Civil Code of Québec? - Did the Court of Appeal err in finding that a movable hypothec with delivery could not be constituted in the case of a non-negotiable claim?

The bankrupt debtors Berthold Blouin and Chantal Bérubé owned some RRSPs in the Caisse populaire de Val-Brillant

(the “Caisse populaire”); the RRSPs were composed of guaranteed investment certificates (“GICs”). During 1997, the bankrupt debtors took out loans with the Caisse populaire and offered the GICs as security through a movable hypothec with delivery because they were unable to cash their RRSPs as the GICs had not yet matured.

On November 19, 1997, the bankrupt debtors made an assignment of their property. On January 13, 1998, the Appellant sent the bankrupt debtors a notice of event of default and subsequently it repaid itself from the sums offered as security, and sent the balance of the claim to the trustee. The trustee disputed the validity of the hypothec.

Since the Respondent trustee disputed the hypothec granted by the bankrupt debtors, the Appellant moved in the Superior Court for a declaratory judgment validating the movable hypothec. The Superior Court allowed the motion, but this judgment was overturned on appeal because, in the opinion of the Court of Appeal, there had been no delivery sufficient to constitute a movable hypothec with delivery.

Origin: Québec

Registry number: 28483

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 2001

Counsel: P. Michel Bouchard and Christian Trépanier for the Appellant
Jean-Patrick Bédard for the Respondent

28483 La Caisse Populaire Desjardins de Val-Brilliant c. Métivier & Associés Inc.

Droit commercial - Droit fiscal - Faillite - Créance garantie ou ordinaire - Décision du syndic rejetant la garantie - Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 135(1) et (3) - Code civil - Hypothèque mobilière avec dépossession - Certificats de dépôt à terme donnés en garantie d'un prêt - Fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») - Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2660, 2662, 2665, 2666, 2683, 2702, 2703 et 2709 - Régime enregistré d'épargne retraite - Prêt garanti par les fonds détenus dans un REÉR - Droit fiscal - Interdiction de donner en garantie des biens détenus dans un REÉR - Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 146(1), (12) et (13) - Un contribuable peut-il donner en garantie des sommes détenues dans un REÉR? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la Loi de l'impôt sur le revenu interdisait toute hypothèque sur les sommes d'argent ou créances détenues dans un REÉR? - Une loi fiscale fédérale peut-elle affecter la validité d'une garantie constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'on ne pouvait constituer une hypothèque mobilière avec dépossession dans le cas d'une créance non négociable?

Les débiteurs-faillis Berthold Blouin et Chantal Bérubé possèdent des REÉR auprès de la Caisse populaire de Val-Brilliant (la « Caisse populaire ») ; les REÉR sont constitués de certificats de dépôt à terme. Au cours de l'année 1997, les débiteurs-faillis contractent des emprunts auprès de la Caisse populaire et offrent les certificats de dépôt en garantie par le truchement d'une hypothèque mobilière avec dépossession, car ils ne peuvent encaisser leur REÉR puisque les dépôts à terme sont *non échus*.

Le 19 novembre 1997, les débiteurs-faillis font cession de leurs biens. Le 13 janvier 1998, l'appelante fait parvenir aux débiteurs-faillis un avis de déchéance du terme et, par la suite, elle se rembourse à même les sommes offertes garanties et elle envoie le reliquat au syndic. Le syndic conteste la validité de l'hypothèque.

Puisque le syndic-intimé conteste l'hypothèque consentie par les débiteurs-faillis, l'appelante s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir un jugement déclaratoire validant l'hypothèque mobilière. La Cour supérieure accueille la requête, mais ce jugement est infirmé en appel parce que, de l'avis de la Cour d'appel, il n'y avait pas eu dépossession permettant la constitution d'une hypothèque mobilière avec dépossession.

Origine: Québec

N° du greffe: 28483

Arrêt de la Cour d'appel: Le 22 janvier 2001

Avocats: Mes P. Michel Bouchard et Christian Trépanier pour l'appelante
Me Jean-Patrick Bédard pour l'intimée

28660 Les éditions Chouette et al. v. Hélène Desputeaux

Property law - Copyright - Arbitration - Interpretation of various contracts by an arbitrator - Does the Court of Appeal judgment undermine the possibility of using arbitration in the field of intellectual property? - Does the Court of Appeal judgment significantly affect the stability of commercial arbitration awards by allowing substantive review of awards by the courts of ordinary law? Did the Court of Appeal err in ruling that s. 37 of the *Copyright Act* excludes from arbitration any dispute pertaining to a copyright issue?

In 1998, the Respondent and the Appellants Christine L'Heureux (the "Appellant L'Heureux") and Les Éditions Chouette ("the Appellant Chouette") formed a partnership for the purpose of creating books for children. The Appellant L'Heureux is the manager and majority shareholder of the Appellant Chouette. In the following year, the first books in the Caillou series were published. While the Respondent did the drawings for Caillou, the Appellant L'Heureux wrote the texts of the first eight books. Between May 5, 1989 and August 21, 1995, a number of contracts pertaining to the publication of books and derivative products were signed with the Appellant Chouette. All of these ten-year contracts were signed by the Respondent as author and by the Appellant L'Heureux as publisher. They were standard-form contracts based on an agreement between the *Association des éditeurs* [publishers' association] and the *Union des écrivains québécois* [Quebec writers' union]. The parties added only the details of specific concern to them.

On September 1, 1993, the parties signed an agreement licensing the use of the fictitious character Caillou. The Respondent and the Appellant L'Heureux are described in this contract as co-authors of the work consisting of a fictitious character known by the name of Caillou. They assign to the Appellant Chouette, but with the exception of the rights granted in the publishing contracts, some rights of reproduction, adaptation and registration as a trade mark or industrial design for the entire world without any stipulation as to duration.

The co-authors waived any claim whatsoever based on their moral right and they authorized the Appellant Chouette to award sub-licences to some third parties without their approval. On December 15, 1994, the parties signed a rider to the agreement of September 1st, that neither replaces nor repeals the publishing contracts but amends them in regard to the royalties payable to the co-authors. It is also agreed that henceforth the Respondent will be consulted on each of the projects concerning the licence for the use of Caillou and that, should she have to do some illustrations for one of these projects, a lump sum corresponding to the required work will be paid to her.

In October 1996, the Appellant Chouette, faced with problems in interpretation and application of the licensing agreement executed on September 1, 1993, filed a motion for declaratory judgment seeking a declaration that it had the power to exercise the reproduction rights. The Respondent then filed a motion objecting to the jurisdiction and seeking to have the parties sent before an arbitrator. The judge allowed the motion after finding that the existence and validity of the contract were not at issue. The arbitrator found that the Appellant Chouette held the reproduction rights it was seeking and that it was the only person authorized to use the character of Caillou in any form and any medium, provided that a court agreed the contracts were valid. The motion to set aside the arbitration award was dismissed. The appeal was allowed unanimously by the Court of Appeal.

Origin: Québec
Registry No.: 28660
Court of Appeal judgment: April 18, 2001
Counsel: Stéfán Martín and Sébastien Grammond for the Appellants
Normand Tamaro for the Respondent

28660 Les éditions Chouette et al c. Hélène Desputeaux

Droit des biens - Droit d'auteur - Arbitrage - Interprétation par un arbitre de divers contrats - Le jugement de la Cour d'appel met-il en doute la possibilité de recourir à l'arbitrage dans le domaine de la propriété intellectuelle? - Le jugement de la Cour d'appel affecte-t-il d'une manière significative la stabilité des sentences arbitrales commerciales en permettant une révision du fond des sentences par les tribunaux de droit commun? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'art. 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* a pour effet d'exclure du domaine de l'arbitrage tout litige lié à une question de droit d'auteur?

En 1998, l'intimée et les appelantes Christine L'Heureux (« appelante L'Heureux ») et les Éditions Chouette (« appelante Chouette »), s'associent en vue de créer des livres pour enfants. L'appelante L'Heureux est dirigeante et actionnaire majoritaire de l'appelante Chouette. L'année suivante sont publiés les premiers livres de la série Caillou. Alors que l'intimée dessine Caillou, l'appelante L'Heureux écrit les textes des huit premiers livres. Entre le 5 mai 1989 et le 21 août 1995, plusieurs contrats relatifs à la publication de livres et de produits dérivés sont conclus avec l'appelante Chouette. Tous ces contrats d'une durée de dix ans sont signés par l'intimée à titre d'auteur et par l'appelante L'Heureux à titre d'éditeur. Il s'agit de formules-types résultant d'une entente entre l'Association des éditeurs et l'Union des écrivains québécois. Les parties n'y ont ajouté que les particularités qui les concernent spécifiquement.

Le 1^{er} septembre 1993, les parties signent un contrat de licence d'exploitation du personnage fictif Caillou. L'intimée et l'appelante L'Heureux y sont décrites comme coauteures de l'oeuvre consistant en un personnage fictif connu sous le nom de Caillou. Elles cèdent à l'appelante Chouette, à l'exclusion cependant des droits accordés dans les contrats d'édition, des droits de reproduction, d'adaptation et d'enregistrement en tant que marque de commerce ou dessin industriel, pour le monde entier sans aucune stipulation de durée.

Les coauteures renoncent à exercer quelque revendication que ce soit basée sur leur droit moral et elles autorisent l'appelante Chouette à concéder à des tiers des sous-licences, et ce, sans leur approbation. Le 15 décembre 1994, les parties signent un avenant à l'entente du 1^{er} septembre qui ne remplace ni n'abroge les contrats d'édition mais modifie celle-ci quant aux redevances payables aux coauteures. Il est aussi désormais convenu que l'intimée sera consultée pour chacun des projets concernant la licence d'exploitation de Caillou et que, dans le cas où elle aurait à réaliser des illustrations pour un de ces projets, un forfait correspondant au travail exigé lui sera payé.

En octobre 1996, l'appelante Chouette, confrontée à des difficultés d'interprétation et d'application du contrat de licence d'exploitation conclu le 1^{er} septembre 1993, présente une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer qu'elle a le pouvoir d'exploiter les droits de reproduction. L'intimée forme alors une requête en exception déclinatoire visant à renvoyer les parties devant un arbitre. Le juge y fait droit après avoir constaté que l'existence et la validité du contrat ne sont pas en cause. L'arbitre conclut que l'appelante Chouette détient les droits de reproduction recherchés et qu'elle est la seule personne autorisée à utiliser le personnage de Caillou sous toute forme et tout support, à la condition qu'un tribunal judiciaire convienne de la validité des contrats. La requête en annulation de la sentence arbitrale est rejetée. L'appel est accueilli à l'unanimité par la Cour d'appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 28660
Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 avril 2001
Avocats: Mes Stéfan Martin et Sébastien Grammond pour les appelantes
Me Normand Tamaro pour l'intimée

28867 Daniel Asante-Mensah v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - Trespass - Accused offering taxi services on airport property without permit - Airport authority issues Notice under *Trespass to Property Act* prohibiting accused from attending at airport for any purpose - Accused ignores Notice and continues activities - Airport Inspectors attempt arrest - Accused leaves after attempted arrests - Whether Court of Appeal erred in concluding that a citizen has the legal authority to use reasonable force to effect an arrest under the *Trespass to Property Act*.

The Appellant is an independent taxi driver in Toronto who does not hold a permit for picking up passengers at the Pearson International Airport. On June 4, 1990, the airport authorities served the Appellant with a Notice under the *Trespass to Property Act*, R.S.O. 1990, c. T.21, prohibiting him from entering upon the airport property. The Appellant failed to comply. In the year following August of 1990, he was charged with trespassing on 22 separate occasions.

On July 22, 1991, two airport ground transportation inspectors who enforce airport regulations observed the Appellant's vehicle parked unattended at the curb of the arrivals level. The inspectors are not peace officers and their legal powers are those of the ordinary citizen when carrying out their enforcement duties. One inspector approached the Appellant, touched him on the shoulder, and informed him that he was under arrest for trespassing. The Appellant quickly fled the scene in his car. As a result, he was charged with escaping lawful custody. On July 25, 1991, two inspectors again saw his unattended vehicle parked at the curb along with another non permit-holding taxi driver's car. The Appellant and the other taxi driver emerged from inside the airport terminal. One inspector approached the Appellant, touched his shoulder, and informed him that he was under arrest for trespassing and that he would be detained for police arrival. The Appellant attempted to enter his vehicle to flee and the inspector blocked his way. A physical altercation ensued. Eventually, the Appellant closed the door of his vehicle and drove away. This incident led to charges of assault with intent to resist arrest and escaping lawful custody. Later on July 25, 1991, another incident at the airport led to charges of dangerous driving, use of a weapon in committing an assault, and escaping lawful custody.

The Appellant was tried on three counts of escaping lawful custody, assault while resisting arrest, assault with a weapon, and dangerous driving. He argued successfully at trial that the inspector, as a private citizen, had no lawful authority to use force in effecting an arrest and was justified in defending himself. He was found guilty on two of the three counts of escaping lawful custody and acquitted at trial on all other counts. The Appellant and the Crown appealed. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeals and allowed the Crown's appeal in part, entering a conviction for assault while resisting arrest.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28867
Judgment of the Court of Appeal: October 1, 2001
Counsel: Michael Lacy for the Appellant
Scott C. Hutchison/Ian Bulmer for the Respondent

Droit criminel - Entrée sans autorisation - L'accusé offre des services de taxi sur le terrain d'un aéroport sans permis - Les autorités de l'aéroport, conformément à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, signifient à l'accusé un avis lui interdisant d'entrer à l'aéroport à quelque fin que ce soit - L'accusé ne tient aucun compte de cet avis et poursuit ses activités - Des inspecteurs de l'aéroport essaient de l'arrêter - L'accusé quitte après les tentatives d'arrestation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le droit autorise un citoyen à faire usage d'une force raisonnable pour effectuer une arrestation en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*?

L'appelant est un chauffeur de taxi indépendant à Toronto qui ne détient pas de permis l'autorisant à prendre des passagers à l'Aéroport international Pearson. Le 4 juin 1990, les autorités de l'aéroport ont signifié à l'appelant un avis conformément à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, L.R.O. 1990, ch. T.21, lui interdisant d'entrer sur le terrain de l'aéroport. L'appelant a passé outre à cette interdiction. Dans l'année qui a suivi le mois d'août 1990, il a été accusé à 22 reprises d'entrée sans autorisation.

Le 22 juillet 1991, deux inspecteurs du transport au sol, chargés d'assurer l'observation du règlement applicable à l'aéroport, ont noté que le véhicule de l'appelant était stationné sans surveillance le long du trottoir au niveau des arrivées. Les inspecteurs ne sont pas des agents de la paix et ils ont les pouvoirs d'un citoyen ordinaire dans l'exercice de leurs fonctions d'exécution. Un inspecteur s'est approché de l'appelant, lui a touché l'épaule et l'a informé qu'il était en état d'arrestation pour être entré sur les lieux sans autorisation. L'appelant s'est enfui rapidement dans son automobile. Il a donc été accusé d'évasion d'une garde légale. Le 25 juillet 1991, deux inspecteurs ont encore vu le véhicule de l'appelant stationné sans surveillance le long du trottoir ainsi que le véhicule d'un autre chauffeur de taxi sans permis. L'appelant et l'autre chauffeur de taxi sont sortis de l'aérogare. Un inspecteur s'est approché de l'appelant, lui a touché l'épaule et l'a informé qu'il était en état d'arrestation pour être entré sur les lieux sans autorisation et qu'il serait mis sous garde pour l'arrivée de la police. L'appelant a essayé d'entrer dans son véhicule pour s'enfuir, mais l'inspecteur lui a bloqué le passage, ce qui a donné lieu à une empoignade. L'appelant a fini par fermer la porte de son véhicule et s'en aller. Cet incident a mené au dépôt d'accusations de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation, et d'évasion d'une garde légale. Plus tard, le même jour, un autre incident à l'aéroport a mené au dépôt d'accusations de conduite dangereuse, d'utilisation d'une arme lors de la perpétration de voies de fait, et d'évasion d'une garde légale.

L'appelant a été jugé à l'égard de trois chefs d'évasion d'une garde légale et d'infractions de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation, d'utilisation d'une arme lors de la perpétration de voies de fait et de conduite dangereuse. Il a prétendu au procès que le droit n'autorisait pas l'inspecteur, en tant que simple citoyen, à utiliser la force pour effectuer une arrestation, et qu'il avait le droit de se défendre. Cet argument a été retenu. Il a été déclaré coupable de deux des trois chefs d'évasion d'une garde légale et il a été acquitté au procès relativement à tous les autres chefs. L'appelant et le ministère public ont interjeté appel. La Cour d'appel a rejeté les appels de l'appelant et a fait droit en partie à l'appel du ministère public, inscrivant une déclaration de culpabilité pour l'infraction de voies de faits dans l'intention de résister à une arrestation.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28867
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 1 ^{er} octobre 2001
Avocats :	Michael Lacy pour l'appelant Scott C. Hutchison/Ian Bulmer pour l'intimée
